



PROJET DE CREATION D'UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE A PARIS

DOSSIER DE CONSULTATION RECUEIL DES AVIS

Décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte

Rappel sur les modalités de consultation

Préalablement à la mise en place de la zone à circulation restreinte, la ville de Paris a procédé, en collaboration avec l'Association Interdépartementale pour la gestion du Réseau automatique de surveillance de la Pollution atmosphérique et d'Alerte en Région Ile-de-France (AIRPARIF), à son évaluation environnementale et sanitaire, incluant notamment son impact sur les émissions de polluants (particules fines et oxydes d'azote), sur la qualité de l'air et sur l'exposition de la population parisienne à la pollution atmosphérique. Cette évaluation, ainsi que le projet d'arrêté de police concernant la ZCR parisienne ont été mis en consultation du 13 octobre 2016 au 15 décembre 2016.

L'article 13 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte indique en effet :

« III. - Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux attendus de sa mise en œuvre, est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de la mobilité compétentes dans la ou les zones et dans ses abords, aux communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V, cet avis est réputé rendu. »

Les modalités de cette consultation sont précisées dans le décret no 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte :

« Art. R. 2213-1-0-1. – L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte telle que mentionnée au III de l'article L. 2213-4-1 comporte notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

«1. De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air;

«2. Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée;

«3. De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues;

«4. Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

« Les avis prévus au III de l'article L. 2213-4-1 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.

En accord avec le décret no 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte, ont été présentés dans le dossier de consultation les éléments suivants :

- un résumé non technique de l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte à Paris ;
- un état du parc statique et circulant à Paris
- le projet d'arrêté comprenant les étapes des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} juillet 2017 ;
- l'étude réalisée par AIRPARIF comportant :
 - la part des émissions liées au trafic routier ;
 - l'état initial de la qualité de l'air à Paris ;
 - l'évaluation de la mise en œuvre d'une ZCR à Paris.

Avis recueillis

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France** prend acte du projet d'arrêté sous réserve :

- de la poursuite d'une réelle concertation entre la Ville de Paris et les représentants des professionnels concernés sur les effets de ces mesures sur les entreprises, et, plus généralement sur les futures mesures de restriction de circulation telles qu'annoncées par la Ville de Paris d'ici à 2020 ;
- de l'établissement d'un calendrier précis et réaliste des futures étapes du plan contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier décidé par la Ville de Paris ;
- du maintien des mesures d'accompagnement décidées par la Ville de Paris et de leur reconduction pendant toute la durée du plan ;
- de la mise en place de nouvelles aides, notamment fiscales, pour permettre aux entreprises de mieux surmonter les difficultés qui découleront de la mise en place de la ZCR et du plan contre la pollution atmosphérique de la Ville de Paris ;
- de l'engagement d'une concertation à l'échelle régionale pour définir le périmètre pertinent d'une ZCR métropolitaine et harmoniser les restrictions et les mesures d'accompagnement à l'échelle du Grand Paris ;
- de l'évolution et du suivi de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris :

- demande que les véhicules dédiés à la livraison de farine soient également nommément cités à l'article 3 parmi les véhicules visés par une dérogation temporaire de 3 ans ;
- n'émet pas d'objection à la première étape de restrictions, laquelle reprend des dispositions annoncées dès 2015, mises en place en juillet 2016 (en ce qui concerne les véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers et deux-roues motorisés) mais dont l'application effective a été repoussée à fin 2016, laissant en définitive une période d'adaptation significative ;
- consciente des enjeux environnementaux liés à la qualité de l'air et des efforts nécessaires à accomplir et partager par tous, prend acte de l'extension des mesures d'interdiction de circulation aux véhicules de classe 5, tout en attirant l'attention sur le volume considérable de véhicules potentiellement concernés. Toutefois, elle souhaite que cette interdiction soit reportée au 1^{er} janvier 2018 afin de laisser aux entreprises concernées un délai suffisant pour s'organiser.
- souhaite dès à présent alerter la Municipalité et la Préfecture de Police sur l'absolue nécessité de prévoir bien en amont un calendrier réaliste et raisonnable pour les prochaines étapes, offrant une visibilité à moyen terme aux professionnels ;
- considère que, quels que soient les efforts fournis par chacun, la sortie du diesel pour l'ensemble des petites entreprises (à minima 110 000 véhicules utilisés) d'ici 2020 ne constitue pas un objectif tenable, ni techniquement, ni financièrement ;
- souhaite, dans un souci de clarté et de cohérence, que la ZCR constitue le seul cadre réglementant la circulation des véhicules selon un critère environnemental et demande à la Ville de Paris et à la Préfecture de Police de veiller à ce qu'aucune des réglementations qu'elle sera amenée à prendre, notamment celle relative au règlement marchandises, n'interfère avec ce cadre.

La ville de **Saint-Denis** émet un avis réservé sur le projet de Zone à circulation restreinte à Paris, portant les demandes suivantes :

- La diffusion sans délai par la ville de Paris du plan de communication avec ses outils de communication sur la ZCR aux villes franciliennes ;
- La mise en œuvre d'une gradation des mesures de restriction pour les 2 roues-motorisés voire l'exclusion des 2-roues de la ZCR si leur restriction n'apporte pas un bénéfice sur la qualité de l'air ;
- La participation du comité d'animation métropolitain au suivi des travaux d'évaluation de la ZCR parisienne pour en tirer ensemble des enseignements et ajuster en particulier les mesures d'accompagnement ;
- L'évaluation des impacts, des autres échéances de restriction à venir.

La ville de **Saint-Ouen** :

- déplore le manque de concertation avec les communes adjacentes et l'absence de prise en compte de la dimension métropolitaine dans l'élaboration de ces mesures anti-pollution ;
- estime que l'interdiction pure et simple des véhicules cités se fait au détriment du cadre de vie de nombreux franciliens et entrepreneurs n'ayant pas d'autre choix que de se déplacer avec leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- estime incohérent que les véhicules de collection et de plus de 30 ans soient autorisés à rester en circulation ;
- émet une réserve quant à l'interdiction des deux-roues motorisés, ceux-ci étant considérés comme un mode de transport professionnel rapide utilisé pour « échapper » aux embouteillages croissants dans la capitale.

La ville de **Saint-Maurice** émet un avis défavorable au projet de création d'une Zone de Circulation Restreinte à Paris considérant qu'il est évident que l'objectif recherché est d'améliorer la qualité de l'air ambiant à Paris qui, sur le plan écologique, est tout à fait défendable mais qu'en outre, les communes riveraines sont impactées par le dispositif puisqu'elles accueilleront de facto les véhicules dont Paris ne veut plus.

La ville de **Montrouge** émet un avis défavorable à la création d'une zone à circulation restreinte sur le territoire de la commune de Paris considérant :

- l'absence d'impact probant de cette décision sur le niveau de pollution ;
- les reports probables de trafic des véhicules les plus polluants vers les communes limitrophes.